

TRADUCTION/TRANSLATION



LE REGISTRAIRE DES MARQUES DE COMMERCE
THE REGISTRAR OF TRADE-MARKS

Référence : 2010 COMC 171
Date de la décision : 2010-10-18

**DANS L’AFFAIRE DE L’OPPOSITION
produite par Whirlpool S.A. (auparavant
connue sous la dénomination d’Empresa
Basileira de Compressores S.A. –
Embraco) à l’encontre de la demande
d’enregistrement n° 1327458 pour la
marque de commerce EYCON au nom
d’Eurotherm Holdings Limited**

[1] Eurotherm Holdings Limited (la Requérante) a produit le 8 décembre 2006 une demande d’enregistrement de la marque de commerce EYCON (la Marque), fondée sur son emploi projeté au Canada en liaison avec les marchandises suivantes : « matériel informatique et logiciels de contrôle de processus pour le contrôle, l’enregistrement, l’automatisation et la visualisation de processus industriels » (les Marchandises).

[2] La demande a été annoncée aux fins d’opposition dans le *Journal des marques de commerce* le 18 juillet 2007.

[3] Empresa Brasileira de Compressores S.A. – Embraco (l’Opposante) a produit une déclaration d’opposition le 18 septembre 2007. Les motifs d’opposition peuvent se résumer comme suit :

- a) Sous le régime de l’alinéa 38(2)a) de la *Loi sur les marques de commerce*, L.R.C. 1985, ch. T-13 (la Loi), la demande d’enregistrement de la Marque ne satisfait pas aux exigences de son alinéa 30a) en ce que l’état déclaratif

« matériel informatique et logiciels de contrôle de processus pour le contrôle, l'enregistrement, l'automatisation et la visualisation de processus industriels » pourrait comprendre toute sorte de matériel informatique et de logiciels applicables à diverses industries, de sorte que ses termes ont une portée excessive.

- b) Sous le régime de l'alinéa 38(2)a) de la Loi, la demande d'enregistrement de la Marque ne satisfait pas aux exigences de son alinéa 30e), étant donné que la Requérante n'avait pas, à la date de la production de cette demande, l'intention d'employer ladite Marque au Canada en liaison avec les Marchandises, elle-même ou par l'entremise d'un licencié, ou elle-même et par l'entremise d'un licencié. Plus précisément, la Requérante ne pouvait avoir l'intention d'employer la Marque au Canada parce qu'elle doit être réputée avoir eu connaissance, à la date de production, des droits antérieurs que détenait l'Opposante sur sa marque de commerce EECON EMBRACO ELECTRONIC CONTROLS & Dessin (demande d'enregistrement n° 1192942) reproduite ci-dessous (ci-après désignée « la Marque de l'Opposante »), en liaison avec diverses marchandises énumérées dans la déclaration d'opposition, et ne pouvait donc nourrir véritablement l'intention d'employer la Marque, qui crée de la confusion avec la Marque de l'Opposante.



- c) Sous le régime de l'alinéa 38(2)a) de la Loi, la demande considérée ne satisfait pas aux exigences de son alinéa 30i) puisque la Requérante ne pouvait être convaincue, à la date de production ou à aucune autre date pertinente, qu'elle eut le droit d'employer la Marque au Canada en liaison avec les Marchandises. La Requérante soit savait très bien, soit doit être réputée avoir très bien su, que

l'Opposante avait antérieurement produit une demande d'enregistrement de la Marque de l'Opposante et que la Marque créerait de la confusion avec celle-ci.

- d) Sous le régime des alinéas 38(2)c) et 16(3)b) de la Loi, la Requérente n'était pas la personne ayant droit à l'enregistrement de la Marque, étant donné que, à la date de la production de la demande, soit au 8 décembre 2006, la Marque créait de la confusion avec la Marque de l'Opposante, objet de la demande d'enregistrement n° 1192942, produite le 6 octobre 2003.
- e) Sous le régime de l'alinéa 38(2)d) et de l'article 2 de la Loi, la Marque n'est pas distinctive en ce qu'elle ne distinguera pas, ni n'est adaptée à distinguer, les Marchandises des marchandises, services ou entreprises d'autres propriétaires, et notamment des marchandises de l'Opposante.

[4] La Requérente a signifié et produit le 18 février 2008 une contre-déclaration où elle conteste les allégations de l'Opposante et la met en demeure de les prouver rigoureusement.

[5] L'Opposante a produit à l'appui de son opposition un affidavit de Shannon Young, accompagné de pièces cotées de A à D, un affidavit de Marcos Guilherme Schwarz, accompagné de pièces cotées de A à F, et une copie conforme de la demande d'enregistrement n° 1192942, visant la Marque de l'Opposante.

[6] La Requérente a obtenu une ordonnance l'autorisant à contre-interroger M. Schwarz sur son affidavit, mais a en fin de compte décidé de ne pas le faire.

[7] La Requérente n'a présenté aucun élément de preuve à l'appui de sa demande.

[8] Chacune des parties a déposé un plaidoyer écrit, et il a été tenu une audience, où elles étaient toutes deux représentées.

La charge de la preuve et les dates pertinentes

[9] Le requérant supporte la charge ultime d'établir, selon la prépondérance des probabilités, que sa demande remplit les conditions prévues par la Loi. Cependant, l'opposant supporte quant à lui la charge initiale de la preuve, c'est-à-dire qu'il lui incombe de produire des éléments

admissibles suffisants pour qu'on puisse raisonnablement en conclure à l'existence des faits qu'il invoque au soutien de chacun des motifs d'opposition [voir *John Labatt Limited c. The Molson Companies Limited* (1990), 30 C.P.R. (3d) 293 (C.F. 1^{re} inst.), page 298].

[10] Les dates pertinentes respectivement applicables aux motifs d'opposition sont les suivantes :

- a) Alinéas 38(2)a) et 30a), e) et i) : la date de la production de la demande [voir *Georgia-Pacific Corp. c. Scott Paper Ltd.* (1984), 3 C.P.R. (3d) 469 (C.O.M.C.), page 475; et *Tower Conference Management Co. c. Canadian Exhibition Management Inc.* (1990), 28 C.P.R. (3d) 428 (C.O.M.C.), page 432].
- b) Alinéas 38(2)c) et 16(3)b) : la date de la production de la demande [voir les paragraphes 16(3) et (4) de la Loi].
- c) Alinéa 38(3)d) – absence de caractère distinctif : la date de la production de la déclaration d'opposition [voir *Metro-Goldwyn-Mayer Inc. c. Stargate Connections Inc.* (2004), 34 C.P.R. (4th) 317 (C.F.)].

Question préjudicielle : l'identité de l'Opposante

[11] Avant d'examiner la preuve de l'Opposante, je dois décider la question préjudicielle de son changement d'identité. Environ un mois avant l'audience, l'Opposante a demandé à être désignée par une nouvelle dénomination, soit « Whirlpool S.A. », par suite de sa fusion avec Multibras S.A. Electrodomesticos, opérée le 28 avril 2006, qui l'avait amenée à se rebaptiser ainsi. Par lettre en date du 28 juin 2010, le registraire a demandé aux parties de se préparer à présenter des conclusions sur cette question à l'audience.

[12] À l'audience, la Requérante a soutenu que la requête de l'Opposante devrait être considérée comme visant la cession de la procédure d'opposition à un ayant cause et que, pour que cette cession fût possible, la nouvelle opposante devait avoir un intérêt préexistant dans l'objet de ladite procédure. En d'autres termes, la Requérante fait valoir qu'il doit y avoir transfert des droits sous-jacents invoqués dans l'opposition et preuve de ce transfert.

[13] L'Opposante a soutenu quant à elle qu'elle ne demandait pas l'autorisation de modifier sa déclaration d'opposition sous le régime de l'article 40 du *Règlement sur les marques de commerce*, DORS/96-195 (le Règlement), mais seulement le changement de sa dénomination.

[14] La Requérante a fait valoir que l'Opposante n'avait produit aucun élément de preuve tendant à attester le transfert supposé des droits sous-jacents et n'avait pas non plus suffisamment motivé sa requête.

[15] L'Opposante a répondu en affirmant que l'affidavit de M. Schwarz constituait une preuve suffisante de la fusion et du changement de dénomination. Je ne souscris pas à cette affirmation, étant donné que cet affidavit n'est accompagné d'aucune pièce attestant les changements supposés de structure sociale. Cependant, l'Opposante a aussi fait valoir qu'elle avait donné acte de la fusion et du changement de dénomination susdits à l'Office de la propriété intellectuelle du Canada (l'OPIC) dans le cadre de sa demande pendante d'enregistrement de la Marque de l'Opposante. L'Opposante a déposé en preuve une copie conforme de la demande d'enregistrement n° 1192942, où elle est désignée par son ancienne dénomination. Cependant, le registraire est investi du pouvoir discrétionnaire de consulter le registre, dans l'intérêt public, au sujet d'une demande invoquée par un opposant [voir *Quaker Oats Co. of Canada Ltd./Cie Quaker Oats du Canada Ltée c. Menu Foods Ltd.* (1986), 11 C.P.R. (3d) 410 (C.O.M.C.); et *Royal Appliance Mfg. Co. c. Iona Appliance Inc.* (1990), 32 C.P.R. (3d) 525 (C.O.M.C.)]. Ayant exercé ce pouvoir discrétionnaire, je constate que la fusion et le changement de dénomination ont été consignés relativement à la demande n° 1192942, de sorte que l'enregistrement correspondant (LMC751316) est maintenant au nom de Whirlpool S.A. Je ferai observer que l'enregistrement auquel a donné lieu la demande n° 1192942 n'est pas en question dans la présente procédure, en ce qu'il n'est pas invoqué au soutien d'un motif d'opposition relatif à l'enregistrabilité.

[16] D'après mon examen de la preuve au dossier et des conclusions des parties, je crois comprendre que la requête de l'Opposante se rapporte au fait que la déclaration d'opposition a été erronément produite le 18 septembre 2007 sous sa dénomination antérieure et qu'elle sollicite maintenant la correction de cette erreur.

[17] Le registraire a posé dans une décision antérieure qu'[TRADUCTION] « il est au moins possible de soutenir » que la fusion de deux sociétés ne donne pas naissance à une nouvelle, mais que ces deux sociétés « continuent [simplement] d'exister en tant que réunies » [voir *Nabisco Brands Ltd./Nabisco Brands Ltée also trading as Christie, Brown & Co. c. Perfection Foods Ltd.* (1985), 7 C.P.R. (3d) 468 (C.O.M.C.), conf. par 12 C.P.R. (3d) 456 (C.F. 1^{re} inst.) (*Nabisco*)]. Appliquant ce raisonnement à la présente espèce, je suis disposée à considérer que les changements de structure sociale invoqués par l'Opposante sont assimilables à un changement de dénomination.

[18] Le registraire peut accepter à première vue un changement de dénomination. Selon la jurisprudence, le registraire n'exige pas absolument la production d'éléments de preuve relatifs à un changement de dénomination dans une procédure d'opposition, à condition que l'opposant confirme qu'il a présenté de tels éléments à l'OPIC dans le cadre d'un autre dossier de ce dernier [voir *Nabisco*, précitée]. Dans la présente procédure, comme je le disais plus haut, j'ai exercé mon pouvoir discrétionnaire de déterminer la dénomination du propriétaire de la demande n° 1192942, qui a entre-temps donné lieu à l'enregistrement n° LMC751316.

[19] Au vu de ce qui précède, je conclus en faveur de l'Opposante sur cette question. J'accepte donc de modifier le dossier en fonction du principe que la dénomination de l'Opposante était Whirlpool S.A. à la date de la production de la déclaration d'opposition. Par conséquent, toute mention ultérieure de « l'Opposante » sera réputée désigner Whirlpool S.A.

La preuve de l'Opposante

L'affidavit de Shannon Young, fait le 18 septembre 2008

[20] Mme Young est agente de marques de commerce chez Marks & Clerk, l'agent de l'Opposante.

[21] Mme Young a effectué le 17 septembre 2008 une recherche sur Internet dans le but d'établir la nature des processus à l'égard desquels la Marque est employée.

[22] Elle a proposé au moteur de recherche Google les interrogations [TRADUCTION] <EYCON et Eurotherm>, <EYCON et chambre frigorifique> et <EYCON et frigorification>. Elle a joint en pièces à son affidavit des copies d'écran de sites Web qu'elle a ainsi trouvés.

[23] La requête [TRADUCTION] <EYCON et Eurotherm> a mené Mme Young au site Web *www.keison.co.uk*, où sont décrits les modèles de l'appareil EYCON Visual Supervisor de la Requérante (pièce A). Quant aux requêtes [TRADUCTION] « EYCON et chambre frigorifique » et <EYCON et frigorification>, elles l'ont conduite au site *www.engineeringtalk.com*, où l'on examine la réputation de la Requérante (pièce B), ainsi qu'aux sites *www.eurotherm-lifesciences.com* et *www.eurothermltda.com*, qui décrivent eux aussi l'appareil EYCON Visual Supervisor de la Requérante (pièces C et D).

[24] La jurisprudence établit sans ambiguïté qu'on ne peut accorder que très peu de poids à des éléments de preuve de cette nature, tirés d'Internet [voir *Candrug Health Solutions Inc. c. Thorkelson* (2007), 60 C.P.R. (4th) 35 (C.F. 1^{re} inst.), infirmée par (2008), 6 C.P.R. (4th) 431 (C.A.F.) (*Candrug*)]. Ces sites Web ne peuvent être produits en preuve de la vérité du contenu des déclarations qui s'y trouvent [voir *Candrug*, précité]. L'Oposante a fait valoir à l'audience qu'elle n'invoquait pas ces pièces annexées à l'affidavit de Mme Young en tant que preuves de la vérité de leur contenu ni pour établir la manière dont la Requérante aurait dû décrire les Marchandises : elle les avait produites uniquement dans le but d'étayer son moyen, relatif au motif d'opposition fondé sur l'alinéa 30a), comme quoi la description des Marchandises donnée dans la demande d'enregistrement de la Marque est d'une généralité excessive et manque de précision. L'Oposante a aussi soutenu que, si je concluais que les pièces annexées à l'affidavit de Mme Young relevaient du oui-dire, ce défaut ne devrait influencer que sur le poids que je leur accorderais et non sur leur admissibilité.

[25] L'Oposante a en outre fait valoir que l'affidavit de Mme Young est d'autant plus digne de foi que la Requérante a décidé de ne pas contester, que ce soit par contre-interrogatoire ou en produisant sa propre preuve, les pièces y annexées, qui se rapportent pourtant à l'emploi de la Marque. Cela dit, je ferai observer que le fait que Mme Young n'ait pas été contre-interrogée sur son affidavit ne m'empêche pas d'évaluer le poids qu'il convient d'y attribuer [voir *London Drugs Limited c. Purepharm Inc.* (2006), 54 C.P.R. (4th) 87 (C.O.M.C.), pages 92 et 93].

[26] À mon sens, toutes ces affirmations sont en fin de compte dénuées de portée pratique puisque l'affidavit de Mme Young, ayant été signé le 18 septembre 2008 et présentant des copies d'écran de sites Web datées des 17 et 18 septembre 2008, est postérieur d'environ un à deux ans aux dates pertinentes respectivement retenues pour les motifs d'opposition.

[27] À propos de la question des dates pertinentes, l'Opposante a fait valoir à l'audience que le défaut susdit ne devrait pas rendre sa preuve inadmissible. L'affidavit de Mme Young, a expliqué l'Opposante, est représentatif de la situation qui avait cours aux dates pertinentes. L'Opposante a aussi avancé qu'on se serait normalement attendu à ce que la Requérante cherchât à faire corriger ces sites Web afin d'assurer l'exactitude de l'information diffusée par Internet sur ses produits. Je ne suis pas disposée à accueillir ce moyen de l'Opposante, car je ne pourrais le faire sans conjecturer que la Requérante n'a pas pris de mesures touchant les sites Web de tiers, ce qui serait selon moi irrégulier. En dernière analyse, je ne puis accueillir les conclusions de l'Opposante sur ces questions, au motif qu'elles ne sont pas valablement étayées par la preuve.

[28] Au vu de ce qui précède, je n'accorderai aucun poids à l'affidavit de Mme Young, au motif qu'il est postérieur aux dates pertinentes respectivement établies pour les motifs d'opposition.

L'affidavit de Marcos Guilherme Schwarz, fait le 17 septembre 2008

[29] M. Schwarz est le chef du service de l'électronique d'EECON, filiale de l'Opposante. Son affidavit concerne la chronologie de l'Opposante, ainsi que l'emploi et la réputation de la Marque de l'Opposante.

[30] Je dois d'abord faire observer que l'affidavit de M. Schwarz et les pièces y annexées soit ne sont pas datés, soit portent une date postérieure à la date pertinente pour le motif d'opposition relatif à l'absence de droit à l'enregistrement. Ce défaut n'est qu'un des nombreux qui m'amènent à la conclusion, motivée ci-dessous, qu'il convient de n'attribuer que peu de poids ou aucun à cet affidavit.

[31] M. Schwarz a joint à son affidavit des pages de livrets techniques relatifs aux marchandises de l'Opposante (pièces A et B), ainsi que des photographies de ces marchandises

(pièces C et D) et des échantillons de factures attestant leur vente à l'étranger (pièce E). Aucune de ces pièces ne se rapporte aux produits disponibles à la vente au Canada ni n'établit la vente de marchandises de l'Opposante dans notre pays.

[32] La Requérante a présenté un ensemble de conclusions de forme touchant l'admissibilité des pièces annexées à l'affidavit de M. Schwarz, faisant notamment valoir que le déposant n'aurait pas valablement désigné les pièces dans le corps de son affidavit et que les photographies ne permettraient pas d'identifier avec certitude les marchandises qui y sont représentées. L'Opposante a soutenu à l'audience que la Requérante n'était pas fondée à avancer de tels arguments de forme à une étape si avancée de la procédure. Si la Requérante avait des doutes sur l'intégrité de la preuve de l'Opposante ou des questions à poser sur son contenu, a poursuivi l'Opposante, elle aurait dû contre-interroger M. Schwarz comme elle y était autorisée. Par conséquent, a affirmé l'Opposante, les pièces susdites devraient être prises en considération. La Requérante a répondu à l'Opposante que c'est à la partie qui produit des éléments de preuve de faire en sorte qu'ils soient complets : il n'incombe pas à la partie adverse de corriger les défauts de la preuve au moyen d'un contre-interrogatoire. Je me trouve d'accord sur ce point avec la Requérante.

[33] Au bout du compte, cependant, ces arguments de forme se révèlent peu pertinents, puisque les pièces en question ne se rapportent pas à la vente, à l'annonce, à la révélation, etc., au Canada. En dernière analyse, l'affidavit de M. Schwarz ne propose aucun élément de preuve qui permettrait de conclure que la Marque de l'Opposante ait été employée ou annoncée au Canada à quelque moment que ce soit. En fait, M. Schwarz déclare lui-même sous serment que l'Opposante n'a pas employé la Marque de l'Opposante au Canada.

Les motifs d'opposition fondés sur l'article 30

L'alinéa 30a)

[34] L'Opposante a soutenu à l'audience que, aux fins de l'analyse du motif d'opposition fondé sur l'alinéa 30a) de la Loi dans la présente procédure, il conviendrait peut-être mieux de considérer la date de la production de la déclaration d'opposition comme la date pertinente. Cela serait selon elle permis, étant donné que le registraire est autorisé à examiner des propositions de

modifications aux demandes d'enregistrement à n'importe quelle étape de la procédure [voir *Delectable Publications Ltd. c. Famous Events Ltd.* (1989), 24 C.P.R. (3d) 274 (C.O.M.C.); et *Eaton Williams (Millbank) Ltd. c. Nortec Air Conditioning Industries Ltd.* (1982), 73 C.P.R. (2d) 70 (C.O.M.C.), page 77]. Je veux bien le croire, mais, dans la présente espèce, la Requérante n'a pas produit de demande modifiée, et rien ne donne à penser que le motif d'opposition fondé sur l'alinéa 30a) devrait être examiné en fonction de cette date postérieure à celle que j'ai retenue. Par conséquent, je rejette les conclusions de l'Opposante sur cette question.

[35] La charge initiale de preuve de l'opposant, sous le régime de l'alinéa 30a), est légère. En fait, il est possible qu'il lui suffise de présenter des arguments satisfaisants pour s'en acquitter [voir *McDonald's Corporation and McDonald's Restaurants of Canada Ltd. c. M.A. Comacho-Saldana International Trading Ltd. carrying on business as Macs International* (1984), 1 C.P.R. (3d) 101(C.O.M.C.), page 104].

[36] L'Opposante soutient que la demande d'enregistrement de la Marque n'est pas conforme aux exigences de l'alinéa 30a) de la Loi en ce que l'état déclaratif des Marchandises – « matériel informatique et logiciels de contrôle de processus pour le contrôle, l'enregistrement, l'automatisation et la visualisation de processus industriels » – pourrait comprendre toute sorte de matériel informatique et de logiciels applicables à diverses industries, de sorte qu'il est d'une portée excessive.

[37] L'Opposante fait en outre valoir que, dans sa contre-déclaration, la Requérante n'affirme pas que l'état déclaratif des Marchandises désigne dans les termes ordinaires du commerce les « marchandises spécifiques » en liaison avec lesquelles elle a l'intention d'employer la Marque au Canada. L'Opposante affirme ainsi que la Requérante pourrait n'avoir pas valablement contesté le motif d'opposition fondé sur l'alinéa 30a). Je dois rejeter cet argument. Je conclus en effet que la contestation générale, formulée par la Requérante, de l'ensemble des allégations de la déclaration d'opposition constitue une contestation suffisante du motif d'opposition fondé sur l'alinéa 30a).

[38] La Requérante a soutenu à l'audience que la preuve de l'Opposante ne suffisait pas à justifier la conclusion que l'état des Marchandises ne serait pas dressé dans les termes ordinaires

du commerce, comme l'exige l'alinéa 30a) de la Loi. La preuve de l'Opposante, a expliqué la Requérante, donne tout au plus à penser que les Marchandises sont définies largement, ce qui est permis et ne contrevient pas à l'alinéa 30a). Il semble que la thèse de la Requérante fût que l'Opposante se trompait dans l'interprétation de l'alinéa 30a) en concentrant son attention sur la nécessité d'une définition étroite des Marchandises plutôt que sur celle de les désigner dans les termes ordinaires du commerce.

[39] Il y a deux questions à décider relativement à un motif d'opposition fondé sur l'alinéa 30a), soit celles de savoir si l'état des marchandises ou des services est dressé « dans les termes ordinaires du commerce » et s'il désigne valablement les marchandises ou services « spécifiques » liés à la marque de commerce. Par conséquent, je ne puis accueillir le moyen de la Requérante comme quoi l'Opposante aurait mal interprété l'alinéa 30a) de la Loi, puisque la précision de la désignation des marchandises est un facteur pertinent pour établir s'il a été ou non contrevenu à cet alinéa.

[40] L'Opposante invoque l'affidavit de Mme Young au soutien de la plupart de ses conclusions relatives au motif d'opposition fondé sur l'alinéa 30a). Or, comme on l'a vu plus haut, cet affidavit et les pièces y annexées sont tous de date postérieure à la date pertinente pour l'examen de ce motif d'opposition. Il n'est donc pas permis à l'Opposante d'invoquer ledit affidavit à l'appui de son motif d'opposition fondé sur l'alinéa 30a). Cela dit, l'Opposante soutient que la demande d'enregistrement n'est pas conforme à l'alinéa 30a) parce que la Requérante ne précise pas les types de processus industriels auxquels les Marchandises pourraient s'appliquer. Je conclus que ce moyen de l'Opposante suffit à la libérer de la faible charge de preuve qui lui revenait au titre du motif d'opposition fondé sur l'alinéa 30a) de la Loi. Par conséquent, il incombe maintenant à la Requérante de prouver que sa demande d'enregistrement est conforme à cet alinéa.

[41] La Requérante fait valoir que l'Opposante elle-même, dans sa demande d'enregistrement de la Marque de l'Opposante, n'a pas spécifié les industries dans lesquelles ses marchandises sont utilisées, de sorte qu'elle se trouve mal placée pour soutenir maintenant que la demande d'enregistrement de la Requérante est défectueuse pour cette raison. Je note que l'état déclaratif des marchandises contenu dans la demande d'enregistrement de l'Opposante n'est pas en litige

dans la présente procédure. Quoi qu'il en soit, chaque espèce doit être décidée selon ses propres faits.

[42] La Requérante a admis à l'audience que les Marchandises peuvent être utilisées dans toutes sortes d'industries, comme l'indiquent les copies d'écran de son site Web annexées sous la cote D à l'affidavit de Mme Young (exemples d'applications concrètes : gestion des immeubles, fermentation, fours de verrerie, stérilisation, lyophilisation, etc.). La Requérante a confirmé que la liste contenue dans la pièce D n'est pas exhaustive. La diversité des applications possibles des Marchandises, a-t-elle expliqué, justifie le libellé de l'état déclaratif de celles-ci. Si je n'accorde aucun poids à la pièce D annexée à l'affidavit de Mme Young, je prends acte de la concession de la Requérante comme quoi les Marchandises peuvent être utilisées dans des industries très diverses.

[43] Je note que le *Manuel des marchandises et des services* du Bureau des marques de commerce à l'Office de la propriété intellectuelle du Canada pose en principe que, s'agissant de logiciels, le requérant doit en spécifier la fonction, ainsi que le domaine d'emploi s'il ne découle pas à l'évidence de la fonction spécifiée. Guidée par cette approche raisonnable, je constate que, dans la présente procédure, la Requérante a spécifié la fonction de son matériel informatique et de ses logiciels en déclarant que leurs objets sont « le contrôle, l'enregistrement, l'automatisation et la visualisation de processus industriels ». Le fait que la Requérante n'ait pas précisé quels processus industriels au juste son matériel informatique et ses logiciels contrôleront, enregistreront, automatiseront ou visualiseront n'est pas rédhibitoire [voir *McCain Foods Ltd. c. 1009222 Ontario Inc.* (2001), 15 C.P.R. (4th) 110 (C.O.M.C.)].

[44] Je conclus de ce qui précède que la Requérante s'est acquittée de la charge qui pesait sur elle de prouver que sa demande est conforme aux exigences de l'alinéa 30a) et je rejette en conséquence le motif d'opposition fondé sur cet alinéa.

L'alinéa 30e)

[45] Comme il est difficile de prouver une proposition négative en général, et certainement encore plus lorsqu'il s'agit d'une demande d'enregistrement fondée sur l'emploi projeté, la charge initiale de preuve qui incombe à l'Opposante relativement au motif d'opposition fondé

sur la non-conformité à l'alinéa 30e) est relativement légère [voir *Molson Canada c. Anheuser-Busch Inc.*, (2003) 29 C.P.R. (4th) 315 (C.F.) (*Molson*)]. Comme la Requérente n'a produit aucun élément de preuve dans la présente procédure, nous n'avons pas ici affaire à l'un de ces cas où l'opposant peut se fonder sur la preuve du requérant pour s'acquitter de sa charge [voir *Molson*, précitée, et *York Barbell Holdings Ltd. c. ICON Health and Fitness, Inc.* (2001), 13 C.P.R. (4th) 156 (C.O.M.C.)].

[46] L'Opposante soutient, à l'appui de son motif d'opposition fondé sur l'alinéa 30e), qu'il n'est pas possible que la Requérente eût l'intention d'employer la Marque au Canada parce qu'il faut présumer que, à la date de la production de sa demande d'enregistrement, elle avait connaissance des droits antérieurs de l'Opposante sur la Marque de l'Opposante et ne pouvait donc nourrir véritablement l'intention d'employer la Marque, qui est de nature à créer de la confusion avec ladite Marque de l'Opposante.

[47] Comme la demande d'enregistrement contient une déclaration comme quoi la Requérente a l'intention d'employer la Marque elle-même ou par l'entremise d'un licencié, elle est formellement conforme à l'alinéa 30e). La question devient alors celle de savoir si la Requérente s'est conformée en substance à cet alinéa (c'est-à-dire si sa déclaration comme quoi elle avait l'intention d'employer la marque visée par sa demande est véridique) [voir *Home Quarters Warehouse, Inc. c. Home Depot, U.S.A., Inc.* (1997), 76 C.P.R. (3d) 219 (C.O.M.C.); et *Jacobs Suchard Ltd. c. Trebor Bassett Ltd.* (1996), 69 C.P.R. (3d) 569 (C.O.M.C.)].

[48] Je souscris à la thèse de la Requérente selon laquelle l'Opposante ne s'est pas acquittée de sa charge de présentation. Aucun élément de preuve n'étaye en effet l'affirmation de l'Opposante voulant que la Requérente n'eût pas l'intention d'employer la Marque au Canada.

[49] Je conclus de ce qui précède que l'Opposante ne s'est pas acquittée de sa charge de présentation relativement au motif d'opposition fondé sur l'alinéa 30e) et je rejette en conséquence ce motif.

L'alinéa 30i)

[50] L'alinéa 30*i*) de la Loi exige que la demande d'enregistrement renferme une déclaration portant que le requérant est convaincu qu'il a le droit d'employer la marque de commerce au Canada en liaison avec les marchandises en question. La demande de la Requérante contient une déclaration de cette nature.

[51] Lorsque, comme dans la présente espèce, la déclaration exigée est produite, un motif d'opposition fondé sur l'alinéa 30*i*) ne doit être accueilli que dans des cas exceptionnels, par exemple si la preuve établit que le requérant est de mauvaise foi [voir *Sapodilla Co. Ltd. c. Bristol-Myers Co.* (1974), 15 C.P.R. (2d) 152 (C.O.M.C.), page 155]. Comme ce n'est pas le cas ici, je rejette ce motif d'opposition.

Le motif d'opposition fondé sur l'alinéa 38(2)*d*) et l'article 2 de la Loi (absence de caractère distinctif)

[52] Si la Requérante supporte la charge ultime de prouver que la Marque est adaptée à distinguer ou distingue véritablement les Marchandises de celles d'autres personnes dans l'ensemble du Canada [voir *Muffin Houses Incorporated c. The Muffin House Bakery Ltd.* (1985), 4 C.P.R. (3d) 272 (C.O.M.C.)], l'Opposante a quant à elle la charge initiale d'établir que la Marque de l'Opposante était devenue suffisamment connue au Canada à la date de la production de la déclaration d'opposition (le 18 septembre 2007) pour priver la Marque de caractère distinctif.

[53] J'ai déjà conclu, pour les raisons exposées plus haut, que l'affidavit de M. Schwarz, considéré dans son ensemble, ne contient ni ne présente aucun élément de preuve tendant à établir que la Marque de l'Opposante ait été employée ou annoncée au Canada.

[54] Je conclus que l'Opposante ne s'est pas acquittée de sa charge de preuve concernant le motif d'opposition considéré et en conséquence je rejette celui-ci.

Le motif d'opposition fondé sur l'alinéa 16(3)*b*) de la Loi (absence de droit à l'enregistrement)

[55] L'Opposante supporte la charge initiale de prouver qu'elle a produit la demande d'enregistrement n° 1192942, qu'elle invoque au soutien de son motif d'opposition fondé sur l'alinéa 16(3)b) de la Loi, avant que la Requérente ne produisît la demande d'enregistrement de la Marque, soit avant le 8 décembre 2006, et qu'elle était encore pendante à la date de l'annonce de cette dernière demande, soit au 18 juillet 2007 [paragraphe 16(5) de la Loi].

[56] Comme la demande n° 1192942 a été produite le 6 octobre 2003 et était encore pendante à la date de l'annonce de la demande de la Requérente, l'Opposante s'est acquittée de sa charge de présentation.

[57] L'Opposante s'étant acquittée de sa charge de preuve sous le régime de l'alinéa 16(3)b), il incombe maintenant à la Requérente d'établir, suivant la prépondérance des probabilités, qu'il n'y a pas de probabilité raisonnable de confusion entre la Marque et la Marque de l'Opposante.

[58] Le test en matière de confusion met en œuvre les critères de la première impression et du souvenir imparfait. Le paragraphe 6(2) de la Loi dispose que l'emploi d'une marque de commerce crée de la confusion avec une autre marque de commerce lorsque l'emploi des deux marques de commerce dans la même région serait susceptible de faire conclure que les marchandises liées à ces marques de commerce sont fabriquées, vendues, données à bail ou louées, ou que les services liés à ces marques sont loués et exécutés, par la même personne, que ces marchandises ou ces services soient ou non de la même catégorie générale.

[59] Dans l'application du test en matière de confusion, le registraire doit tenir compte de toutes les circonstances de l'espèce, notamment de celles qui sont spécifiées au paragraphe 6(5) de la Loi, soit : a) le caractère distinctif inhérent des marques de commerce et la mesure dans laquelle elles sont devenues connues; b) la période pendant laquelle les marques de commerce ont été en usage; c) le genre de marchandises, services ou entreprises; d) la nature du commerce; et e) le degré de ressemblance entre les marques de commerce dans la présentation ou le son, ou dans les idées qu'elles suggèrent. On n'attribue pas nécessairement un poids égal à ces facteurs spécifiés par la Loi. [Voir l'analyse générale que donne de ces facteurs l'arrêt *Mattel, Inc. c. 3894207 Canada Inc.* (2006), 49 C.P.R. (4th) 321 (C.S.C.).]

Alinéa 6(5)a) – le caractère distinctif inhérent des marques de commerce et la mesure dans laquelle elles sont devenues connues

[60] La Marque est un mot inventé, dépourvu de signification. Par conséquent, elle possède un caractère distinctif inhérent.

[61] La Marque de l’Opposante se compose du mot inventé EECON et des mots « Embraco Electronic Controls ». L’expression « Electronic Controls » [commandes électroniques] constitue une description des marchandises de l’Opposante, en conséquence de quoi celle-ci s’est désistée du droit à son usage exclusif en dehors de la Marque de l’Opposante. La Marque de l’Opposante comporte aussi un élément figuratif distinctif.

[62] La Requérante fait valoir que le premier élément de la Marque de l’Opposante, EECON, est un acronyme du groupe de mots qui le suit : EMBRACO ELECTRONIC CONTROLS (E-E-CON). Je souscris à cette affirmation. En dernière analyse, cependant, la Marque de l’Opposante considérée dans son ensemble possède un caractère distinctif inhérent.

[63] Il me paraît ressortir à l’évidence de la preuve que l’Opposante n’a pas employé la Marque de l’Opposante au Canada. En outre, comme la demande d’enregistrement de la Marque est fondée sur son emploi projeté, la Requérante – on ne s’en étonnera pas – n’a produit aucun élément de preuve tendant à établir qu’elle l’employât à la date pertinente. En conséquence, je conclus que le facteur de la mesure dans laquelle les marques sont devenues connues ne favorise ni l’une ni l’autre des parties.

Alinéa 6(5)b) – la période pendant laquelle chacune des marques a été en usage

[64] Comme nous l'avons vu à propos du facteur de l'alinéa 6(5)a), aucune des marques des parties n'a été employée au Canada. En conséquence, je conclus que le facteur de l'alinéa 6(5)b) est dénué de pertinence pour la présente espèce.

Alinéa 6(5)c) – le genre de marchandises

[65] La Requérante a demandé l'enregistrement de la Marque en liaison avec les marchandises suivantes : « matériel informatique et logiciels de contrôle de processus pour le contrôle, l'enregistrement, l'automatisation et la visualisation de processus industriels ».

[66] L'Opposante a quant à elle demandé l'enregistrement de la Marque de l'Opposante en liaison avec les marchandises suivantes : « tableaux électroniques, commandes électroniques et systèmes électroniques, nommément inverseurs, minuteriers automatiques, thermostats, unités centrales de traitement (processeurs), horloges, commutateurs, convertisseurs de courant, équipement de traitement de données, nommément équipement pour contrôle de quantités d'électricité (tension, courant, puissance) et équipement pour contrôle de quantités physiques (tension, température, pression), capteurs de lumière, détecteurs de chaleur, détecteurs de température, détecteurs d'humidité, appareils de détection de quantités électriques (tension, courant, puissance, fréquence, phase, champ électrique/magnétique), gradateurs, appareils de surveillance de quantités électriques (tension, courant, puissance, fréquence, phase, champ électrique/magnétique), commutateurs électriques ».

[67] Comme je l'ai expliqué plus haut, je n'attribue aucun poids à l'affidavit de Mme Young, étant donné qu'il est postérieur à la date pertinente. Par conséquent, je ne tiendrai compte, touchant la nature des Marchandises, d'aucune des conclusions des parties qui sont fondées sur cet affidavit.

[68] L'Opposante invoque l'affidavit de M. Schwarz pour établir la nature des [TRADUCTION] « produits électroniques » tels que les « inverseurs », compris dans la demande d'enregistrement de la Marque de l'Opposante, et la manière dont ils sont utilisés dans des [TRADUCTION] « compresseurs » susceptibles d'être eux-mêmes utilisés dans divers processus industriels, y compris ceux que concerne l'état déclaratif des Marchandises. L'Opposante soutient sur la base

de ces éléments qu'un chevauchement d'utilisation est possible entre les Marchandises et les produits électroniques énumérés dans sa propre demande.

[69] S'il est vrai que M. Schwarz présente des éléments de preuve touchant le rapport entre inverseurs et compresseurs, sa preuve n'étaye pas le moyen de l'Opposante selon lequel il y aurait chevauchement entre les marchandises des parties. M. Schwarz a bien annexé à son affidavit des livrets techniques relatifs aux inverseurs de l'Opposante, qui sont vendus avec des compresseurs et utilisés dans la réfrigération commerciale ou domestique, mais il n'explique pas le lien entre ces éléments, d'une part, et d'autre part le matériel informatique et les logiciels de la Requérante utilisés dans des processus industriels.

[70] Comme les marchandises de l'Opposante sont des produits électroniques, et celles de la Requérante, du matériel informatique et des logiciels, deux types de marchandises dont on pourrait soutenir qu'ils sont distincts, il aurait été utile que M. Schwarz expliquât les rapports entre les marchandises respectives des parties. Faute d'éléments de preuve de cette nature, je me vois dans l'incapacité d'établir s'il y a effectivement entre elles une possibilité de chevauchement.

[71] La Requérante se fonde sur l'affidavit de M. Schwarz pour soutenir que les marchandises de l'Opposante sont destinées à être utilisées dans des dispositifs de réfrigération domestique ou commerciale de taille restreinte, utilisation que la Requérante affirme être différente des usages prévus pour les Marchandises. Or je ne dispose d'aucun élément de preuve qui étayerait la thèse de la Requérante concernant les usages prévus pour les Marchandises.

[72] En dernière analyse, faute de preuve établissant sans ambiguïté la possibilité d'un chevauchement entre les produits électroniques de l'Opposante et le matériel informatique et les logiciels de la Requérante, je dois conclure à l'absence de chevauchement entre les marchandises des parties.

Alinéa 6(5)d) – la nature du commerce

[73] Je note encore une fois, en l'occurrence à propos de la nature de leurs commerces respectifs, que je ne tiendrai pas compte des conclusions que les parties fondent sur l'affidavit de Mme Young.

[74] L'Opposante soutient que, étant donné la possibilité de chevauchement entre les genres de marchandises des parties, il pourrait y avoir chevauchement du point de vue de la nature des commerces liés à ces marchandises. Elle fait valoir que, comme les demandes respectives des parties ne spécifient pas de limites à la nature du commerce, l'examen de la probabilité de confusion doit partir du principe que le commerce n'est sujet à aucune restriction et que les parties peuvent vendre leurs marchandises de toute manière qui leur paraît souhaitable. Si je pense comme l'Opposante que les parties peuvent vendre leurs marchandises de quelque manière qu'elles voudront, je ne souscris pas, comme je l'ai expliqué plus haut, à l'idée d'un chevauchement possible entre elles.

[75] La Requérante fait valoir que les Marchandises sont des dispositifs pointus de régulation de processus qui sont achetés et utilisés par des experts hautement spécialisés tels que des ingénieurs. Elle ajoute que les marchandises de l'Opposante sont aussi achetées par des spécialistes tels que des techniciens et des ingénieurs en réfrigération domestique et commerciale. La confusion, explique la Requérante, est moins probable chez les spécialistes de l'industrie dans laquelle les marchandises sont vendues que chez les consommateurs ordinaires qui achètent en fonction des marques [voir *NeoRx Corp. c. Cytogen Corp.* (1995), 61 C.P.R. (3d) 559 (C.O.M.C.)]. Je le pense aussi. Selon la Requérante, nous avons ici affaire à un cas de cette nature, puisque les marchandises des parties sont achetées par des spécialistes, de sorte que la probabilité de confusion se trouve réduite.

[76] L'Opposante conteste ce moyen de la Requérante en faisant observer que le dossier ne contient aucun élément de preuve touchant la nature des acheteurs des Marchandises, à quoi la Requérante réplique en faisant valoir qu'il ressort à l'évidence de la preuve au dossier que lesdites Marchandises ne seraient pas achetées par des consommateurs ordinaires.

[77] De la complexité et de la haute technicité des marchandises des parties, ainsi que des descriptions que celles-ci en donnent dans leurs demandes d'enregistrement respectives, je suis

disposée à inférer que ces marchandises ne seraient vraisemblablement pas achetées par des consommateurs ordinaires. Cependant, faute d'éléments de preuve précis qui tendraient à l'établir, je n'irai pas jusqu'à conclure que les acheteurs des Marchandises soient des ingénieurs, ni que les acheteurs des marchandises de l'Opposante soient des techniciens et des ingénieurs en réfrigération domestique et commerciale. Je suis cependant prête à admettre que les acheteurs des marchandises des parties sont des spécialistes des industries dans lesquelles elles sont vendues, ce qui réduit la probabilité de confusion.

[78] La Requérante a fait valoir à l'audience que l'analyse de la question de la confusion doit prendre en compte tous les aspects de la nature des commerces respectifs des parties [voir *General Motors Corp. c. Bellows* (1949), 10 C.P.R. 101 (C.S.C.)]. Or, a-t-elle avancé, les acheteurs sont circonspects et prennent le temps de comparer les possibilités lorsqu'ils achètent des marchandises chères telles que celles de la Requérante. L'Opposante a contesté ce moyen en rappelant que le dossier ne contient aucun élément de preuve touchant le prix des Marchandises. Je me trouve en cela d'accord avec l'Opposante. En conséquence, je ne puis prendre en considération ce moyen de la Requérante.

[79] S'appuyant sur les factures annexées sous la cote E à l'affidavit de M. Schwarz, la Requérante soutient que les marchandises de l'Opposante sont relativement bon marché, coûtant de 30 à 100 \$ l'unité (pièce E jointe à l'affidavit de M. Schwarz). Je note que ces factures rendent compte de ventes à l'étranger et que leurs dates sont postérieures à la date pertinente. Néanmoins, je conclus qu'on peut soutenir que les factures jointes à l'affidavit de M. Schwarz sont indicatives des prix approximatifs des marchandises de l'Opposante au Canada, étant donné qu'il me paraît peu probable que les prix de ces marchandises varient sensiblement sur une durée d'environ deux ans ou d'un pays à l'autre. En conséquence, j'accueille le moyen de la Requérante selon lequel les marchandises de l'Opposante sont relativement bon marché.

[80] Je conclus de ce qui précède que, en dernière analyse, il n'y a pas de chevauchement entre les natures respectives des commerces des parties.

Alinéa 6(5)e) – le degré de ressemblance entre les marques de commerce dans la présentation ou le son, ou dans les idées qu’elles suggèrent

[81] Dans la plupart des cas, le degré de ressemblance entre les marques de commerce dans la présentation ou le son, ou dans les idées qu’elles suggèrent, est le facteur dominant, les autres facteurs jouant un rôle accessoire dans l’ensemble des circonstances de l’espèce [voir *Beverly Bedding & Upholstery Co. c. Regal Bedding & Upholstery Ltd.* (1980), 47 C.P.R. (2) 145, conf. par 60 C.P.R. (2d) 70 (C.F. 1^{re} inst.)].

[82] La jurisprudence établit sans ambiguïté qu’il ne convient pas, s’agissant d’évaluer la probabilité de confusion, de décomposer les marques de commerce en leurs éléments, mais qu’il faut plutôt les examiner dans leur ensemble [voir *British Drug Houses Ltd. c. Battle Pharmaceuticals*, [1944] R.C.E. 239, page 251, conf. par [1946] R.C.S. 50; et *United States Polo Assn. c. Polo Ralph Lauren Corp.* (2000), 9 C.P.R. (4th) 51, paragraphe 18, conf. par [2000] A.C.F. n° 1472 (C.A.)].

[83] Les deux parties ont fait valoir à l’audience que l’examen de la question de la confusion ne doit pas donner lieu à une analyse comparative détaillée des deux marques de commerce décomposées en leurs éléments. Mais elles ont aussi rappelé qu’il convient dans certains cas de concentrer l’attention sur une caractéristique particulière d’une marque lorsque cette caractéristique paraît dominante [voir *United Artists Corp. c. Pink Panther Beauty Corp.* (1998), 80 C.P.R. (3d) 247 (C.A.F.) (*Pink Panther*)]. Cependant, les parties ne s’entendaient pas sur le point de savoir lequel de ses éléments constitue la caractéristique dominante de la Marque de l’Opposante. Selon celle-ci, cette caractéristique dominante est le mot EECON, tandis que pour la Requérante, elle réside dans l’élément figuratif.

[84] Ni les conclusions des parties ni la preuve au dossier ne me permettent de reconnaître une caractéristique dominante dans la Marque de l’Opposante; j’estime en effet que l’élément figuratif et le mot EECON y sont également importants. Par conséquent, nous n’avons pas ici affaire à un cas où pourrait être appliqué le principe énoncé dans *Pink Panther* et mis de l’avant par les parties.

[85] La Requérante fait valoir que la Marque diffère de la Marque de l'Opposante par le son et par la présentation. Premièrement, la Marque est formée d'un seul mot de deux syllabes, soit EY-CON, alors que la Marque de l'Opposante réunit, en plus d'un élément figuratif, quatre longs éléments verbaux à syllabes multiples, soit E-E-CON EM-BRA-CO E-LEC-TRO-NIC CON-TRO-LS, dont les trois premiers sont allitérés. Concernant le son, j'estime que, en raison de la taille de l'élément EECON de la Marque de l'Opposante, les consommateurs ne prononceront que cet élément et non les autres. La Requérante fait valoir que le premier élément de la Marque se rapproche par le son du mot anglais commun *eye* [œil], ce qui selon elle distingue phonétiquement celle-ci de la Marque de l'Opposante. La Requérante affirme en effet que la Marque se prononce EYE-CON. À mon sens, sauf preuve du contraire, elle pourrait tout aussi bien se prononcer EE-CON [avec une voyelle antérieure étirée analogue au « i » français allongé], comme la Marque de l'Opposante. Pour ce qui concerne la présentation, l'élément figuratif et les éléments verbaux complémentaires de la Marque de l'Opposante la différencient visuellement de la Marque.

[86] En ce qui a trait aux idées suggérées par les marques, la Requérante soutient que la Marque évoque le mot *eye* [œil]. Je pense plutôt que la Marque est un mot inventé qui ne suggère rien de particulier. La Requérante ajoute que, par contraste, le premier élément de la Marque de l'Opposante, EECON, forme un acronyme des autres mots qui la composent, soit EMBRACO ELECTRONIC CONTROLS (E-E-CON), ce en quoi je lui donne raison.

[87] Je conclus de ce qui précède que, en dernière analyse, si l'on considère les marques des parties dans leur ensemble, elles diffèrent notablement par la présentation et plausiblement par le son. Je conclus en outre que ces marques ne se ressemblent pas par les idées qu'elles suggèrent.

Une circonstance additionnelle de l'espèce

[88] L'Opposante soutient que, comme la Requérante n'a produit aucun élément de preuve tendant à établir qu'elle ait commencé à employer la Marque au Canada, elle ne souffrirait en rien du rejet de sa demande, puisqu'elle pourrait facilement obtenir l'enregistrement d'une autre marque, non susceptible de créer de la confusion, pour commercialiser ses produits au Canada quand elle déciderait de le faire [voir *Sunway Fruit Products, Inc. c. Productors Caseros, S.A.* (1964), 42 C.P.R. 93 (C. de l'Éch.), page 98].

[89] La demande d'enregistrement de la Marque est fondée sur son emploi projeté; par conséquent, la Requérante n'est en rien tenue de l'employer avant que cet enregistrement ne lui soit accordé [voir *Molson Canada c. Anheuser-Busch Inc.*, (2003), 29 C.P.R. (4th) 315 (C.F.)]. Je conclus de ce qui précède que ce facteur ne constitue pas une circonstance additionnelle de l'espèce qui serait pertinente pour l'analyse de la question de la confusion.

Conclusion relative au motif d'opposition fondé sur l'alinéa 16(3)b

[90] Vu l'ensemble des circonstances de l'espèce, en particulier les différences de nature entre les marchandises et les commerces respectifs des parties, ainsi que les différences séparant leurs marques sous les rapports de la présentation, des idées qu'elles suggèrent et du son, j'estime que la Requérante s'est acquittée de la charge qui pesait sur elle de prouver selon la prépondérance des probabilités qu'il n'y avait pas de probabilité raisonnable de confusion entre la Marque et la Marque de l'Opposante à la date pertinente.

[91] Au vu de ce qui précède, je rejette le motif d'opposition fondé sur l'alinéa 16(3)b de la Loi.

Décision

[92] En vertu des pouvoirs qui me sont délégués sous le régime de l'alinéa 63(3) de la Loi, je rejette l'opposition en application de son paragraphe 38(8).

Andrea Flewelling
Membre
Commission des oppositions des marques de commerce
Office de la propriété intellectuelle du Canada